

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



N°2024 / ...827.....

**PORTANT RÉGLEMENTATION
DES ACTIVITÉS DE VENTE À EMPORTER ET DES ÉPICERIES DE NUIT**

Le Maire de Pontoise,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2 relatif au pouvoir de police du Maire, et l'article L 2214-4 confiant au Maire les mesures visant à réprimer les troubles de voisinages dans les communes à police d'Etat,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 332-1,

Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté préfectoral 2018-49 en date du 23 janvier 2018 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu, les arrêtés municipaux pris depuis 2020 et portant réglementation des activités de vente à emporter et des épiceries de nuit dans certains secteurs de la commune,

Vu l'arrêté du Maire n°2020/194 portant délégation de fonctions à Monsieur François DAOUST en matière de police municipale,

Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut prendre des mesures complémentaires ou plus restrictives que les mesures déjà en vigueur au niveau national, lorsque les circonstances locales le justifient, sous réserve d'être proportionnées, limitées et adaptées à la situation,

Considérant qu'après l'heure de fermeture de quelques débits de boissons, une clientèle bruyante se regroupe toujours devant certains établissements de vente à emporter ou épiceries de nuit,

Considérant que malgré la réglementation préfectorale régissant la police des débits de boissons sur le département du Val d'Oise, les constatations d'infractions par la Police Municipale de Pontoise demeurent nombreuses et régulières,

Considérant que ces ouvertures nocturnes entretiennent et favorisent la présence permanente sur la voie publique de personnes qui, parlant à voix haute, génèrent bruits de voisinage, nuisances sonores et portent atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques, notamment en période nocturne,

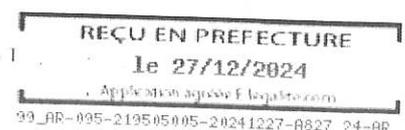
Considérant que la présence régulière des clients de ces établissements et de leurs véhicules stationnés la plupart du temps sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules,

Considérant les plaintes et les pétitions des proches riverains confrontés aux bruits sonores à proximité de certains établissements de vente à emporter ou épiceries de nuit,

Considérant que nonobstant les effets positifs résultant de la mise en œuvre des mesures de police prescrites par les arrêtés municipaux et les interventions des services de police, les troubles à la tranquillité et à la salubrité publiques liés à ces établissements perdurent toujours,



HÔTEL DE VILLE : 2, rue Victor-Hugo ● B P 109 ● 95 300 PONTOISE - Téléphone : 01 34 43 34 43 - 1
www.ville-pontoise.fr



99_AR-095-219505095-20241227-A827_24-AR

Considérant que réglementer les horaires de fermeture des épiceries constitue une mesure justifiée permettant de réduire les nuisances sonores occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive la nuit ; qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce genre de commerces ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celles des exploitants,

ARRÊTE

Article 1 : EST DEFINI, dans la commune de Pontoise, un périmètre de réglementation de l'activité des établissements de vente à emporter et d'épiceries de nuit délimité comme suit :

- **QUARTIER DE LA GARE :**
 - Place du général de Gaulle
 - Rue Carnot
 - Rue Séré Depoin
 - Rue Pierre Butin
 - Rue Thiers
 - Rue Stéphane Charbonnier

- **QUARTIER NOTRE DAME :**
 - Place Notre Dame
 - Place du Parc aux Charrettes
 - Rue de la Coutellerie
 - Rue de Rouen

- **QUARTIER GISORS :**
 - Rue de Gisors
 - Rue Pierre Lavoye

- **QUARTIER DE MARCOUVILLE :**
 - Rue des Roseaux
 - Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
 - Résidence les Hauts de Marcouville

- **QUARTIER DES LOUVRAIS – CORDELIERS :**
 - Rue Fontaine

Article 2 : Les établissements inclus dans le périmètre défini à l'article 1^{er} devront être fermés à 21h00 (vingt-et-une-heure) et ne pourront ouvrir avant 6 (six) heures. À l'exclusion des « Food truck » qui font l'objet d'un arrêté municipal spécifique. Ces dispositions s'appliquent tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche.

Article 3 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter du 2 janvier 2025, jusqu'au 31 décembre 2025. À l'issue de cette période, l'arrêté pourra être renouvelé si les troubles persistent.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administratives complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié et affiché.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le
Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

Fait à Pontoise, le

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,**

François DAOUST